CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.753 du 3 août 2011

G./A.201.268/VIII-7.752

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la
Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT, Irène MATHY
et Audry STEVENART, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 1er août 2011 par Fernand KOEKELBERG, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du CDP Paul VAN THIELEN, Commissaire général ad intérim de la Police fédérale, prise le samedi 30 juillet 2011 et notifiée au requérant le même jour, à 14 heures 15, de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre et d'assortir cette mesure d'une retenue de traitement égale à dix pour cent de son traitement mensuel brut";

Par la même requête, le requérant introduit une demande de mesures provisoires, à peine d'astreinte, assortissant la demande de suspension ;

Vu l'ordonnance du 1er août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 août 2011 à 14 heures 30;

Vu l'ordonnance n° 1623 du 2 août 2011, notifiée aux parties, renvoyant l'affaire à une chambre composée de trois membres;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Luc CAMBIER, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Irène MATHY et Audry STEVENART, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant a exercé le mandat de Commissaire général de la Police fédérale jusqu'au début du mois de mars 2011.

2. Le 6 mars 2011, il décide de mettre un terme à son mandat. Depuis lors, il exerce les fonctions de coordinateur responsable d'officiers de police de liaison régionaux et communautaires, sous l'autorité directe du Commissaire général ad interim.

3. Le requérant est entendu le 13 juillet 2011 par le juge d'instruction Ph. OLIVIER à la suite d'une plainte déposée la veille du chef de viol, coups et blessures et harcèlement.

Ce même jour, le directeur général adjoint du service Enquêtes du Comité P informe téléphoniquement le Commissaire général ad interim qu'une instruction a été ouverte à charge du requérant pour des faits relevant de sa vie privée.

4. Le 14 juillet 2011, le requérant contacte téléphoniquement le Commissaire général ad interim pour lui confirmer qu'il a été inculpé du chef de viol et coups et blessures volontaires.

5. Le 15 juillet 2011, le requérant prend connaissance de la décision du Commissaire général ad interim de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre,

sous le bénéfice de l'urgence, en application des articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police. Cette décision comporte un point 3 rédigé comme suit :

" Vous êtes par la présente convoqué en date du 18-07-2011 à 10.00 heures pour être entendu en vue d'exposer votre point de vue.
Je délègue le Chef du service du Contrôle Interne de la Police fédérale pour procéder à cette audition […].".

A la demande du requérant, cette audition est reportée au 19 juillet à 10 heures.

6. Par décision du 20 juillet 2011, la Ministre de l'Intérieur confirme la décision du Commissaire général ad interim.

7. Le 25 juillet 2011, le requérant introduit contre cette décision une requête en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat.

8. Par arrêt n° 214.752 du 29 juillet 2011, le Conseil d'Etat ordonne la suspension d'extrême urgence de la décision ministérielle du 20 juillet 2011 portant confirmation de la décision du Commissaire général ad interim de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, prenant cours à la date du 15 juillet 2011, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à vingt cinq pour cent de son traitement mensuel.

Cet arrêt déclare sérieux le moyen pris de l'irrégularité de l'audition du requérant. Le Conseil d'Etat relève que l'audition devait se dérouler devant le Commissaire général ad interim et que celui-ci n'a pu valablement déléguer à une tierce personne ce pouvoir de procéder à l'audition du requérant.

9. A la suite de la notification aux parties de cet arrêt de suspension, le Ministre Guy VANHENGEL, agissant pour la Ministre de l'Intérieur, absente, a décidé, en date du 30 juillet 2011, de retirer la décision ministérielle du 20 juillet 2011.

10. A la même date du 30 juillet 2011, le Commissaire général ad interim a pris une nouvelle décision d'écartement du requérant de ses fonctions. Cette décision qui constitue l'acte attaqué précise également que le requérant est convoqué à comparaître le 2 août 2011 à 10 heures pour être entendu par le Commissaire général ad interim.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut

être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant justifie le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué en soulignant que si l'exécution de l'acte querellé n'était pas suspendue immédiatement, il perdrait la possibilité de présenter sa candidature au poste de Commissaire général; qu'il relève que le délai pour l'introduction des candidatures expire le 3 août prochain; qu'il invoque également l'atteinte à sa réputation et de manière plus générale le préjudice moral résultant de la mesure d'écartement du service; qu'enfin, il soutient que la réduction de dix pour cent de son traitement qui assortit la mesure de suspension provisoire lui occasionne un dommage grave et difficilement réparable dès lors qu'il ne pourra plus faire face à ses frais fixes;

Considérant que l'arrêt de suspension d'extrême urgence n° 214.752 a considéré que le risque de préjudice grave et difficilement réparable lié à l'irrecevabilité de son éventuelle candidature pour l'exercice du mandat de Commissaire général était établi; que cependant cet arrêt concernait une procédure dirigée contre la décision ministérielle de confirmation et non contre la décision de suspension provisoire prise par le commissaire général ad interim; que seule la suspension de l'exécution de l'éventuelle décision ministérielle de confirmation de la mesure de suspension provisoire serait de nature à éviter la survenance du risque de préjudice grave et difficilement réparable ainsi décrit; qu'en effet, l'éventuelle suspension de l'exécution de l'acte attaqué serait sans effet sur la décision ministérielle qui fera suite à un réexamen du dossier notamment à la lumière du compte rendu de l'audition de l'agent; qu'en outre et s'agissant de la recevabilité de la candidature éventuelle du requérant au poste de Commissaire général, la mesure de suspension provisoire qui le frappe ne le prive nullement, à tout le moins à titre conservatoire, de la possibilité d'introduire sa candidature dont la validité devra être examinée par la partie adverse à la lumière de l'évolution du dossier du requérant; que si la Ministre de l'Intérieur décide de ne pas confirmer la mesure de suspension provisoire, la recevabilité de sa candidature ne pourra être remise en cause dès lors que la partie adverse reconnaît elle-même à l'audience que la mesure de suspension attaquée n'a d'autres effets que d'écarter le requérant de son lieu de travail qu'en revanche, si une telle confirmation intervient à la suite de l'audition du requérant, l'éventuelle suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne garantira nullement la recevabilité de cette candidature;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aspect moral du préjudice grave et difficilement réparable invoqué par le requérant, il convient de souligner que la mesure de suspension provisoire querellée n'emporte aucun jugement de valeur; que l'acte attaqué rappelle le principe de la présomption d'innocence; que la médiatisation du dossier du requérant résulte de l'inculpation dont il a fait l'objet; qu'une mesure de suspension provisoire justifiée par la seule circonstance de ladite inculpation n'est pas en elle-même à l'origine du dommage moral invoqué par le requérant;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet matériel du préjudice invoqué, il convient de rappeler que l'acte attaqué n'a pour effet que de suspendre le requérant pendant une période de dix jours puisqu'à défaut d'une décision ministérielle de confirmation dans ce délai la mesure cessera de produire ses effets; qu'il en résulte que le préjudice matériel résultant de l'acte attaqué demeure limité et que son caractère éventuellement grave et difficilement réparable dépendra de la décision ministérielle qui sera éventuellement prise;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi; qu'une des conditions requises pour qu'il soit fait droit à la demande de suspension n'est dès lors pas remplie; que le rejet de la demande de suspension implique celui de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires et d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trois août deux mille onze par :

Mmes	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
	Colette DEBROUX,	Conseiller d'Etat,
M.	Luc CAMBIER,	Conseiller d'Etat,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.